


**DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE**

 déposée le : 17/05/2022  
 complétée le : 20/06/2022

 par : Monsieur DE GAILLANDE Surface de plancher : - m<sup>2</sup>  
 Bruno

 demeurant : 14 Rue de Vissenty  
 07100 ANNONAY

 terrain sis : 14 Rue de Vissenty  
 07100 ANNONAY Réf. Cadastrales : AT68

**OPPOSITION A LA DECLARATION  
PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

**Dossier n° DP 07010 22 A0095**
**LE MAIRE,**

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
 VU le règlement de la zone Np,  
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 17 mai 2022,  
 VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2022,  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo en date du 8 juin 2022,

Considérant que le projet, situé en zone Np du PLU, consiste dans la création d'une piscine, d'une pergola et d'une terrasse en partie couvertes, implantées jusqu'à 17 m de l'habitation,  
 Considérant que l'article N2 du PLU dispose, que dans le secteur Np, les constructions annexes sont admises si :

- elles sont édifiées à proximité de l'habitation (10 m maximum),
- l'emprise au sol de la totalité des annexes ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> (hors piscines),
- le nombre d'annexes est limité à 2 par unité d'habitation,

Considérant que le projet est situé, en partie, à plus de 10 m de l'habitation, que l'emprise au sol des parties couvertes des terrasses n'est pas connue, que le projet prévoit 3 annexes (une piscine, une pergola et une terrasse),

Considérant que, de ce fait, le projet ne respecte pas l'article N2 du PLU,

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

 REÇU A LA  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

21 JUIL. 2022

 ANNONAY, le  
 Le Maire,

 13 JUIL. 2022  

 Et par délégation, Catherine MOINE  
 Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).